

PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE INDUSTRIEL DE VAUX-LE-PÉNIL

Concertation préalable
du 13 mars au 24 avril 2023



Association Intercommunale pour la Protection du Patrimoine, de la Nature et de l'Environnement (AIPPNE)

Association loi 1901 fondée le 21 février 1973 (WA772001209)
Mairie de Vaux-le-Pénil – Rue des Carouges 77000
aippne@free.fr

Contribution présentée dans le cadre de la concertation relative au projet de réaménagement du site industriel¹ de Vaux-le-Pénil

SOMMAIRE

	Page
1- Un projet surdimensionné et inadapté	
• 1.1- Notre constat	3
• 1.2- La fermeture du site d'enfouissement de Fouju ou le déplacement du problème	
• 1.3- Un périmètre d'intervention opaque et en extension constante	4
• 1.4- Une politique de prévention dépourvue d'ambition et privilégiant un modèle économique contre-productif	6
• 1.5- Des exemples dont on doit s'inspirer	8
• 1.6- L'incinération comme mesure privilégiée du traitement des déchets : une contravention aux règles européennes	9
2- Un projet dommageable pour l'environnement	
• 2.1- Des nuisances locales	9
• 2.2- Réchauffement climatique : un projet entre déni et mesures d'évitement	11
3- Un projet économique non viable	12
En conclusion : nos propositions	14
Abréviations utilisées dans le Cahier d'Acteur	15

¹ Dans la suite de cette note, nous retenons l'appellation d'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) pour désigner spécifiquement le pôle d'incinération, le terme générique d'Unité de Valorisation Énergétique entretenant la confusion

Nous souhaitons souligner en préambule que :

◆ La phase de concertation présentée comme une marque d'ouverture s'inscrit en fait dans une réflexion engagée au moins depuis 2021 à laquelle tant la population que les élus des collectivités directement concernées ont été très peu (ou pas) associées. C'est ainsi que dès le 25 mai 2022 le SMITOM a lancé un appel d'offres en vue de l'accompagnement dans sa stratégie de communication portant sur des «projets sensibles» en ce compris la gestion de situation de crise², et ce pour un montant estimé à 150.000€ HT.

Il nous paraît en fait plus conforme au débat démocratique que le SMITOM prenne l'initiative d'organiser une **consultation des électeurs** avant décision comme l'y autorise la loi 3 : "*Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation*".

Tout en associant l'ensemble des élus à la réflexion, cela permettrait aux citoyens de se prononcer en considération de l'ensemble des arguments avancés.

◆ A la date où nous publions notre restitution, des questions posées sur le site de la Concertation n'ont pas toutes reçu de réponses ou bien celles-ci nous sont parvenues trop tardivement pour être analysées de façon satisfaisante, étant observé que le temps de réponse initialement annoncé d'une semaine a été porté à 15 jours. L'analyse de l'ensemble des documents a donc été rendue compliquée dans un calendrier très contraint. C'est pourquoi nous avons sollicité une prolongation de cette phase afin de nous permettre de compléter notre argumentaire appelé à être rendu public, demande qui a reçu une fin de non-recevoir.

Après analyse du dossier de concertation présenté par le SMITOM et participation aux réunions organisées, notre Association marque sa ferme opposition à la création d'une 3ème ligne de four pour les raisons que nous allons développer.

² Ainsi que cela ressort du projet de contrat de délégation de service public en page 127

³ art. L5711-1 et L5211-49 du code général des collectivités territoriales

1- UN PROJET SURDIMENSIONNÉ ET INADAPTÉ

Le Projet du SMITOM fonde notamment son argumentaire sur un inéluctable accroissement des tonnages actuels ou à venir en raison tant d'une impérieuse solidarité territoriale que de la fin de l'enfouissement ou de l'augmentation de la population (dont les projections sont au demeurant très modestes).

1-1- Notre constat

Les 63 communes actuelles membres du SMITOM montrent des résultats moyens et très largement améliorables grâce à des mesures de tri plus efficaces. Les tonnages produits sont en baisse et l'usine de Vaux-le-Pénil apparaît comme surdimensionnée, raison pour laquelle, sans doute elle prend déjà en charge les déchets d'autres collectivités, lesquelles, soit n'envisagent pas de s'équiper, soit ne font pas un effort de tri suffisant, ce sur quoi le SMITOM ne se donne, en l'état, aucun moyen d'intervention notamment par le truchement de la délégation de service public. **La capacité actuelle est donc largement suffisante pour faire face aux obligations vis à vis des autres collectivités si l'on s'en tient à la maintenance de leurs installations.**

Le principe de solidarité territoriale ne peut se concevoir que s'il est clairement circonscrit et doit nécessairement être assorti de conditions précises relatives à des mesures de tri exigeantes et quantifiées sous peine de sanctions contractuelles couplées à un dispositif de taxation incitative (voir infra).

Nous trouvons une illustration de cette incohérence territoriale dans la façon dont est traitée la perception de la redevance spéciale d'élimination des DAE appliquée aux professionnels. Cette taxe, nous apprend le SMITOM, n'est pas appliquée uniformément sur les 63 communes du périmètre initial mais seulement dans la CAMVS car chaque collectivité conserve son pouvoir de décision sur le sujet. Et de toute façon nous précise-t-on, les directions régionales de l'environnement ne disposent pas des moyens suffisants pour procéder aux contrôles.

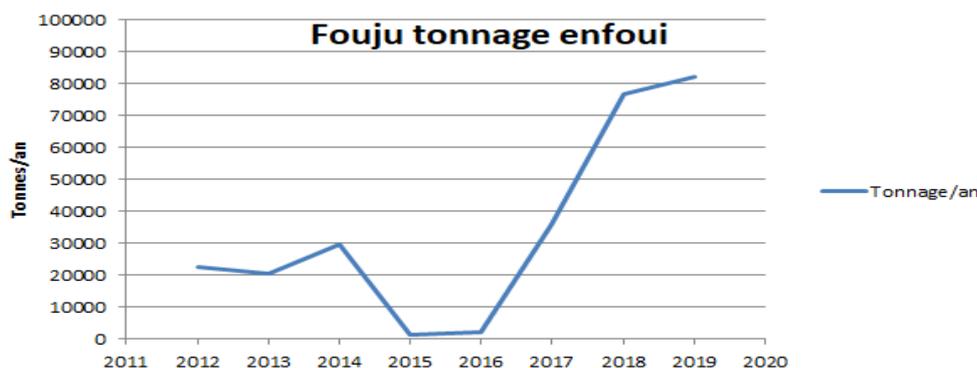
Quelle est la conséquence de cette absence d'organisation ? Eh bien, le coût est répercuté sur les ménages tandis qu'une bonne partie des DAE constitués de matériaux recyclables sont incinérés !

On voit donc bien que le projet présenté par le SMITOM ne suit pas, s'agissant de cette question de la taxation une orientation vertueuse, bien qu'il se réfère à certaines orientations contestables fixées par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Ile-de-France, lequel tout en ayant décidé le gel de la construction de tout nouvel incinérateur, entend « *développer une approche globale en optimisant les unités déjà en place par valorisation énergétique* », ce qui constitue un encouragement aux volumes productifs et ce au détriment d'une véritable politique de prévention à l'échelle de la région déjà parmi les plus en retard.

1-2- La fermeture du site d'enfouissement de Fouju ou le déplacement du problème ...

Le SMITOM présente la fermeture du site de Fouju programmée en 2024 comme une des raisons majeures du projet et de son redimensionnement.

Pourtant, si l'on examine les tonnages réceptionnés jusqu'en 2021, voici ce qu'on observe :



Ainsi, les volumes reçus en 2015 et 2016 auraient permis de considérer que le site était sur le point de fermer, ce qui s'inscrivait dans la logique de la fin programmée de l'enfouissement des déchets. Mais dès 2017, les tonnages augmentent de nouveau pour rejoindre en 2019 de façon surprenante les chiffres de 2010 et se maintenir depuis à un niveau significatif.

Pour quelle raison ? Si ces déchets proviennent à 75% de Seine-et-Marne avec 56.000 tonnes, il ne s'agit certainement pas du territoire du SMITOM qui n'a pas connu en 2017 de variation susceptible de générer de tels tonnages. Dès lors, quelle en est l'origine ? Et de quoi sont-ils constitués ? Et quelles mesures préventives sont prises en amont pour les prévenir ? Autant de questions auxquelles nous n'avons pas de réponse en l'état. Cette relance de l'enfouissement n'est certainement pas due à une augmentation des OMR du territoire du SMITOM mais bien plutôt à la mise en œuvre d'un principe de solidarité dont on souhaiterait connaître les termes et conditions.

En tout état de cause, si ce tonnage de 56.000 tonnes devait être traité par l'UIOM du SMITOM, il devrait être trié et donc réduit de ce fait d'un facteur 2 à 3, ce qui ne poserait pas de problème de capacité avec 2 lignes de four voire une seule et un tri des OM et DAE conforme aux meilleures pratiques.

1-3- Un périmètre d'intervention opaque et en extension constante

Le SMITOM rappelle à juste titre, sur son site Internet, que le syndicat mixte se compose de quatre adhérents : la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ; la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine ; la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud ; le SMICTOM Région de Fontainebleau.

Mais nous constatons qu'au nom d'un principe de solidarité territoriale aux contours très flous s'est opéré au fil des années un glissement tendant à accueillir les déchets d'un nombre toujours croissant de collectivités et d'entreprises.

Initialement configuré sur les seules 64 communes relevant du SMITOM et normalement appelé à demeurer figé dans cette organisation, plusieurs accords sont intervenus au fil des années tendant à l'élargir. Cela est particulièrement vrai avec le SIVOM Val d'Yerres et des Sénarts impliquant des communes de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne. Le SIVOM est même directement associé au projet de contrat avec le futur délégataire de service public.

On relève également des flux avec SYTRADEM (Montereau). Mais plus encore le Dossier d'Information Public 2022 mentionne p. 12 et 13, des apports originaires de la communauté d'agglomération du Grand Paris Sud ; Ozoir-la-Ferrière et Aubine DLL ; les DIB de Bonneuil (94) et Monthyon (77). Il est également fait référence à des apports provenant de Sarcelles (95), Rueil (92), Triel (78), Bourges (18), Saran (45) ainsi que de centres hospitaliers. Sur la demande de précisions sur ces provenances adressée au SMITOM par l'AIPPNE, voici les éléments communiqués :

Apporteur tiers 2021	Tonnes	Dont tonnes liées aux arrêts techniques
DIB acteurs locaux	8 549,66	
Emin Leydier / SAICA PAPER	2 859,80	
Refus de tri	3 791,44	
Refus de compost Ozoir	9136,32	
DIB ISE Bonneuil sur Marne	2233,06	
OM Monthyon SOMOVAL	1142,6	1142,6
OM Montereau SOVALEM	1308,44	1308,44
OM SYCTOM PARIS	475,48	475,48
OM RIVED Rungis	1482,6	1482,6
Autres	170,64	
TOTAL	31150.04	4 409,12

Source SMITOM

Il est précisé que « ces tonnages tiers proviennent d'autres collectivités lors des arrêts techniques de leurs installations, d'entreprises ». Toutefois, force est de constater que les tonnages dûs à des arrêts techniques, qu'on pourrait comprendre, ne représentent qu'un peu plus de 14% sur les 31.150 tonnes traitées en 2021 par le SMITOM. Qui plus est, sur ce volume plus de 9% sont originaires de l'entreprise de papeterie Eymin Leydier / Saica dont les plus proches établissements se trouvent dans l'Aisne ou l'Aube. Le principe de solidarité territoriale incluant qui plus est Bonneuil s/ Marne, le Syctom Paris ou RIVED Rungis semble décidément recevoir une interprétation pour le moins extensive ...

Il est en outre mentionné :

« La proportion de déchets tiers (autres que ceux du SMITOM) est telle :

- Qu'elle permet des recettes d'exploitation qui a pour conséquence d'abaisser le coût in fine pour les adhérents du SMITOM-LOMBRIC

- Qu'elle constitue le fondement même d'une gestion par délégation de service public

- Qu'elle matérialise la solidarité territoriale autour d'un équipement industriel (...)

Les Omr provenant de la communauté d'agglomération de grand paris sud ne sont pas des apports tiers mais des apports du SMITOM, la CA GPS est un adhérent du SMITOM pour 6 de ces communes »

Si l'on saisit bien que l'objectif d'un rendement optimal est la cible, voilà tout de même qui soulève plusieurs interrogations ? Mais où s'arrête donc la compétence territoriale du SMITOM qui intervient donc jusque dans le Val de Loire et le Berry ? Combien d'adhérents compte-t-il finalement ? Et surtout, si la délégation de service public est nécessairement associée à une logique du profit, constitue-t-elle vraiment le mode d'organisation le mieux adapté pour la collectivité s'agissant de la gestion des déchets avec les enjeux considérables qu'elle pose ?

Et pour ajouter s'il était besoin à la confusion sur ce grand marché des déchets, le n°65 du magazine « Mon Agglo » d'avril/mai/ juin 2023 édité par la CAMVS signale en page 13 : « la compétence ordures ménagères a été transférée à deux syndicats : le SMITOM et le SIETOM4. Le budget global s'élève à plus 20M€. Cette compétence représente à elle seule 25% des politiques publiques de la Communauté et est financée par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ». On s'y perd ...

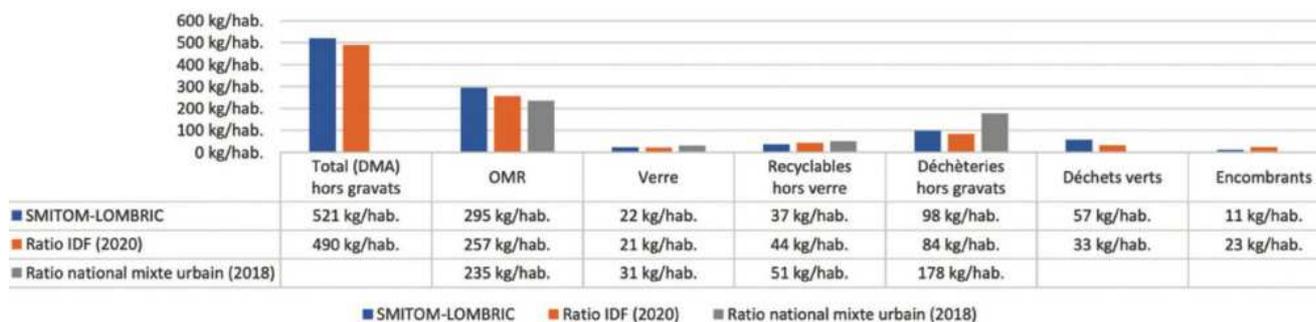
Pourtant, si l'on se réfère à l'arrêté préfectoral 2020/DRIEE/UD77/023 du 4 mars 2020 régissant les activités du seul SMITOM, il est bien stipulé à l'article 1.3 que « les déchets ménagers et assimilés proviennent prioritairement et majoritairement de la collecte SMITOM, de l'unité de compostage SIVOM Yerres (refus de compostage) et des déchèteries SIVOM (plâtre conditionné en plaques et carreaux). Les apports de déchets ménagers et assimilés d'autres provenances suite à la défaillance partielle et temporaire d'un élément de la filière habituelle de traitement ne peuvent être reçus qu'après information du préfet ».

4 Compétent sur Tournan et communes voisines, donc hors champ de la CAMVS

Mais cette tendance n'est pas appelée à être inversée. En effet, aux termes de l'article 45 du projet de contrat avec le futur concessionnaire de service public, celui-ci pourra traiter et valoriser des déchets autres que ceux apportés par le Syndicat, sous le contrôle de ce dernier. En bref, la capacité ouverte par le troisième four servirait uniquement à régler les problèmes d'autres territoires qui, une fois encore, ne se verront imposer aucune incitation au tri et à l'économie circulaire exigée par la loi Agec.

1-4- Une politique de prévention dépourvue d'ambition et privilégiant un modèle économique contre-productif

Les chiffres produits par le SMITOM lui-même mettent bien en évidence le retard pris non seulement par la région mais tout particulièrement par le SMITOM à défaut d'avoir voulu anticiper les évolutions nécessaires.



Le chiffre de 295 kg/hab d'OMR cité est à rapprocher de celui de Besançon qui se situe à 133 kg/hab !

Précisément, la démarche conduite par le SYBERT au sein de la communauté d'agglomération de Besançon peut servir de modèle (gestion en régie et non dans la cadre d'une délégation à un acteur privé). Dès 2011, cette collectivité s'est engagée dans une action tout à fait innovante sous l'appellation « *Waste on a diet* »⁵, Ce plan s'est appuyé sur une stratégie complète qu'elle a soumise aux autorités européennes lesquelles lui ont apporté un soutien financier dans le cadre d'un plan mis en œuvre entre 2012 et 2016. Un des points forts de cette initiative a visé l'habitat collectif par un accompagnement à la gestion des déchets, à la sensibilisation à la prévention et au développement du compostage.

Si l'on se réfère plus généralement aux meilleures pratiques mises en œuvre par d'autres agglomérations en France, force est de constater que le projet du SMITOM se signale par son insuffisance sur le volet « prévention » essentiellement axé sur le tiers-lieu, présenté comme le pôle à la fois pédagogique et de dynamisation de l'économie circulaire.

Mais pour intéressant qu'il soit, ce tiers-lieu est loin de répondre aux défis que l'agglomération doit relever et s'apparente plutôt à une mesure compensatoire. Excentré par rapport au territoire du SMITOM, il sera d'un accès compliqué spécialement pour les populations qui pourraient y recourir majoritairement. Au demeurant, les exemples cités lors de la réunion du 6 avril 2023 ont mis en évidence que ce type d'initiative donne des résultats si le lieu est facilement accessible et en prise avec le tissu associatif (voir exemple de Rennes).

Par ailleurs, ce tiers-lieu unique ne peut en rien constituer la réponse adaptée aux besoins d'information et de formation des populations, actions qui doivent être conduites au plus près du terrain et requièrent investissement humain et financier.

⁵ Voir [Résumé du projet Waste on a diet - SYBERT - Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets](#)

Nous relevons également une réflexion extrêmement timide des élus sur la mise en place d'une tarification incitative qui figure très modestement, parmi les objectifs du PRPGD avec néanmoins d'innombrables réserves au prétexte surprenant que les Franciliens auraient un mode de vie spécifique, en conséquence de quoi le Plan régional s'en tient pour les années qui viennent au stade des études, de la formation et des expérimentations dans les zones pavillonnaires et les secteurs les moins denses.

Or il est établi que la mesure de taxation incitative constitue un levier capital en vue d'une réduction significative du volume de déchets. Les agglomérations citées en exemple, telle Besançon ou Grenoble, le soulignent. Les autorités européennes, l'ADEME⁶ ou la Cour des Comptes⁷ ont de la même façon mis en avant cette mesure comme déterminante à cette fin. Selon l'ADEME notamment, la mise en place d'une telle tarification permet de réduire de 41% le volume d'OMR, de 8% la quantité de DMA tout en augmentant de 30% la collecte d'emballages et de papiers⁸.

Nous citerons à ce sujet un article de la Gazette des Communes⁹ qui illustre parfaitement la problématique à laquelle nous sommes confrontés avec l'UIOM de Vaux-le-Pénil :

*« La sobriété, c'est aussi encourager les ménages à limiter leur production de déchets. Mais cela implique de réajuster le système de collecte et de traitement. En élargissant les consignes de tri, la loi « antigaspillage pour une économie circulaire » de 2020 vise à réduire de moitié la quantité de déchets ménagers résiduels et à mettre fin à leur enfouissement. **Cet objectif de sobriété n'est pas sans conséquence sur le modèle économique du service de collecte et de traitement des déchets.** Pour l'instant, la plupart des opérateurs missionnés par les collectivités et leurs syndicats pour gérer les ordures ménagères sont payés au volume traité. Ils sont donc peu incités à encourager les ménages à diminuer leurs déchets, ce qui se traduirait par une baisse de leurs recettes d'exploitation.*

Pour éviter ce travers, l'Ademe expérimente avec des collectivités des « contrats de performance déchets ». Inspirés du secteur de l'énergie, ils visent à sortir la rémunération des opérateurs d'une dépendance aux volumes en leur fixant d'autres objectifs liés à la sobriété

***Le développement de la valorisation énergétique des déchets ne facilite pas l'équation.** En utilisant les déchets résiduels pour produire de l'énergie, cette hybridation augmente la performance énergétique des déchets mais va parfois à l'encontre de leur diminution. Avec l'essor des méthaniseurs, le maintien du volume de déchets ménagers devient la condition du fonctionnement de ces infrastructures ».*

A quand l'engagement du SMITOM dans un tel contrat de performance avec l'exploitant ? Le projet de contrat de délégation de service public proposé par le groupement SMITOM / SIVOM ne suit clairement pas l'orientation de sobriété car il ne prévoit aucun critère de performance liée à la réduction mais, au contraire, incite d'abord le futur exploitant à produire de l'énergie par le volume et à se rémunérer sur ces produits, tout en y intéressant financièrement le SMITOM. Par ailleurs, les accords passés avec le SIVOM touchant à la méthanisation tendent à encourager un dispositif contestable car potentiellement émetteur de gaz à effet de serre. Cela est d'ailleurs souligné par le SMITOM lui-même : « ... dans les prochaines années, au vu des modifications réglementaires, le TMB de Varennes-Jarcy risque de ne plus être considéré comme de la valorisation matière ».10

Et nous voilà enfermés dans le cercle vicieux pour au moins 24 ans si le 3ème four est installé !

6 Dès 2014 l'ADEME a publié un guide sur la mise en place d'une tarification incitative élaboré avec le concours de 70 collectivités qui l'ont mise en oeuvre

7 Voir rapport de la Cour des comptes du 28 septembre 2022 - [Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers | Cour des comptes \(ccomptes.fr\)](#). Les juges financiers expliquent que même si les DMA représentent 12 % de l'ensemble des déchets produits en France, ils mobilisent 61,5 % du total des dépenses correspondantes, qui s'élèvent à 15,9 milliards d'euros. Or, 81,5 % de ces dépenses sont financées par la fiscalité locale, et seulement 10 % par les filières de responsabilité élargie des producteurs (REP), autrement dit ceux qui mettent sur le marché des produits destinés à devenir des déchets

8 Voir Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 : [annexe arrêté PNPD 2021-2027_vPublication \(ecologie.gouv.fr\)](#)

9 La Gazette des Communes – 5 avril 2023 « Synchroniser la baisse de volume des déchets avec la capacité de collecte et de traitement »

10 Compte-rendu réunion thématique « Tout savoir sur la gestion des déchets », p.5

1-5- Des exemples dont on doit s'inspirer

Agglomération	Moyens / Volumes Axes forts / prévention / objectifs
<p>Besançon</p> <p>Nombre hab. 227.000</p> <p>Nombre de communes : 163</p> <p>Le Sybert (gestionnaire) a reçu le label Life (UE) et le label Ademe économie circulaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 16 déchèteries - - 1 UVE (1 four) - 81 personnes mises à disposition par la Communauté du Grand Besançon / 1 référent Sybert dans 50 communes - 288 sites de compostage en pied d'immeuble et 14 chalets - 612.000 visites en déchèterie - 110.200t déchets traités dont 52.400t incinérées, dont 31.263t OMR - Valorisation thermique : 59.500 Mwh / Valorisation matière : 59,8% - Volume mâchefers / an : 9.000t <p>487kg / hab / an (dont 133 en OMR au plan global, 155 dans l'habitat collectif)</p> <p>Coût / hab 61,3€ HT (baisse prévue en 2023) ; TGAP : 12%</p> <p>DMA incinérés : 230 kg/ha/an</p> <p>Budget affecté à la prévention : 2,67€ / hab</p> <p>- Fonctionnement en régie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de restructuration développé entre 2012 et 2016 (financé en partie par l'Union européenne) - Suppression d'un des deux fours en 2021 - Système de tarification incitative avec une part fixe (volume des bacs) et une part variable (nombre de levées, poids, localisation) - Revente augmentée des matériaux - Large promotion des couches lavables <p>Objectifs : pour 2031 parvenir à 407kg / hab ; développer une action sur le réemploi et la réparation ; abandon des emballages à usage unique</p>
<p>Rennes</p> <p>Nombre hab. 451.800</p> <p>Nombre de communes : 43</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 19 déchèteries – - 1 UVE (2 fours) - 500 aires compostage - 300 emplois liés à la Direction « déchets » - 203.384t DMA dont : * recyclage : 68.180t * compostage : 25.332t * incinération : 102.628t <p>451kg / hab / an (dont 180 en OM et 117 en déchèterie)</p> <p>DMA incinérés : 226 kg/ha/an</p> <p>Objectifs 2030 : priorité prévention et développement du réemploi notamment des matériels électriques, électroniques, textiles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Politique conduite avec un groupe de 16 élus, un groupe d'experts et un comité d'usagers ; - Concertation grand public avec mise en place de médiateurs « déchets » - D'ici 2025, 100% plastique recyclé - Réduire déchets de 57 kg /hab = 412 kg - Equiper toutes les déchèteries (11 actuellement) avec un pôle réemploi - Former les agents - Renforcer le maillage décentralisé des lieux de réparation en identifiant les lieux adaptés et en s'appuyant sur les acteurs locaux ; idée de lieux mobiles
<p>SMITOM (pour mémoire)</p> <p>Nombre hab. 310.000</p> <p>Nombre de communes : 63</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 11 déchèteries - 2 sites de compostage - 1 UVE (2 fours = 8,6t / heure) - Volume déchets 2022 : 161.497t / 134.189t incinérées dont 32.668t de provenance extérieure (195.000t potentielles avec le 3ème four) 521kg / hab / an (Rappel perspectives PRPGD IdF 2050 : 523 kg / hab /an) -DMA incinérés : 372 kg/ha/an - Valorisation thermique : 35.695 Mwh - Volume mâchefers : 25.459t - Coût du service HT / hab (p.33 Dossier de concertation) : 105,€ HT

1-6- L'incinération comme mesure privilégiée du traitement des déchets : une contravention aux règles européennes.

La France se situe parmi les pays ayant le plus recours à l'incinération des ordures ménagères alors même que la Commission européenne a, par une décision du 21 avril 2021 exclu ce mode de traitement de la taxonomie verte, même avec valorisation énergétique, car trop polluant et émetteur de gaz à effet de serre.

Le droit européen (transposé en droit français par l'article L 541-1 du code de l'environnement) a fixé le principe essentiel de **hiérarchie des priorités** dans le traitement des déchets. Selon ce principe ce sont, en premier lieu, des mesures fortes de prévention qui doivent être mises en oeuvre, l'incinération étant citée en ultime ressort.

Si le Dossier de concertation rappelle le principe c'est pour faire ensuite la démonstration inverse et mettre en avant la «valorisation énergétique» leitmotiv et finalité du projet, la dimension «prévention» étant réduite à la portion congrue.

La directive du 30 mai 2018 11 fixe par ailleurs de nouveaux objectifs concernant les déchets municipaux lesquels devront être recyclés à 65% d'ici 2035.

Parmi les axes d'amélioration figure notamment l'habitat collectif qui constitue un domaine d'action essentiel et offre le plus important potentiel de réduction des OMR par le tri mais aussi celui où l'effort de persuasion doit être spécialement mis en oeuvre. Les exemples d'autres territoires tels Grenoble, Rennes ou Besançon, montrent que des résultats tangibles sont possibles sur ce segment (155kg/an d'OMR à Besançon en habitat collectif).

De son côté, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Ile-de-France prévoyait une réduction de 10% des déchets ménagers (DMA) entre 2010 et 2020 compte tenu des mesures prises aux niveaux européen et français. Or à défaut d'une politique de prévention volontariste, cet objectif est loin d'être atteint sur le territoire du SMITOM puisque le volume de ces DMA (la masse de déchets entrant dans le périmètre) est passé de 525 kg / habitant / an à 540 en 2020. Et la projection du SMITOM à l'horizon 2030 se situe à 523,6 soit quasiment le niveau de 2019.

Mais par ailleurs, le SMITOM n'affiche aucun objectif de réduction des OMR notamment destinées à l'incinération dont la quantité serait appelée à diminuer seulement comme conséquence de la baisse annoncée du volume des DMA. Le tableau présenté en page 32 du Dossier de concertation rappelle ainsi qu'en 2021 les OMR12 ont représenté un total de 161.109 tonnes (et même 161.497t en 2022!) dont 32.668 tonnes « importées ». Et sur ces 161.109 tonnes 80.156 tonnes ont été « valorisées » (c'est-à-dire brûlées ; à Besançon c'est 31.263 tonnes) tandis que 15.427 tonnes étaient enfouies. Illustration du gâchis environnemental ...

2- UN PROJET DOMMAGEABLE POUR L'ENVIRONNEMENT

2-1- Des nuisances locales

On rappellera d'abord que ce projet de troisième four s'inscrit dans une histoire déjà douloureuse pour les communes riveraines de l'UIOM, à commencer par celle de **Maincy**. Il y a une vingtaine d'années, à la faveur d'un autre projet portant sur l'ancienne usine, une pollution liée à la dioxine avait été mise en évidence à des taux supérieurs à 2200 fois les normes alors admises. Au terme d'une procédure de plus de quinze ans, la Cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 11 octobre 2019, condamné la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine venue aux droits de l'ancien exploitant Sigum pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui, ce qui a constitué une première judiciaire.

11 Intégrée en droit français par la loi du 10 février 2020 dite «anti gaspillage »
12ou plutôt les DMA...?, les OMR étant évalué par ailleurs à 136.037 tonnes

En dépit d'un nombre non négligeable de cas atypiques de cancers alors recensés dans la région, il n'a pas été possible d'obtenir la mise en place d'un suivi épidémiologique de la population. Par ailleurs, les dernières analyses de sol effectuées en 2016 révèlent une concentration moyenne en dioxines d'environ 16 ng-I-TEQ / kg de matières sèches alors que l'O.M.S. recommande de ne pas dépasser 5 ng et que l'AFSSA a préconisé une limite à 2,5 ng.

D'aucuns rétorquent que tout cela appartient au passé et qu'à présent il n'y a aucune crainte à avoir. Mais les normes de surveillance des émissions actuellement en vigueur tiennent compte de l'état actuel des connaissances scientifiques, lesquelles sont forcément évolutives.

Ainsi s'agissant des dioxines, il n'est procédé à ce jour à aucune analyse des **dioxines dites bromées**, polluants émis par la combustion des retardateurs de flamme contenus notamment dans le mobilier, les revêtements de sols ou l'électro-ménager. Mal connus, ils ne sont pas réglementés¹³. Le collectif 3R sur le site d'Ivry s/ Seine a alerté sur le sujet et fait procéder à des mesures de ce type de dioxines. Le résultat sur 2 trimestres de 2013 a révélé des taux 18 fois plus élevés que les dioxines chlorées réglementées et 3,3 à 4 fois plus élevés que le maximum autorisé.

Dans le même ordre d'idées, nous observons avec préoccupation l'inquiétude grandissante des scientifiques et des autorités sanitaires à propos des per- et polyfluoroalkylées (**PFAS**), extrêmement persistants et que l'on trouve dans de très nombreux produits (vêtements techniques, mousses d'incendie, emballages alimentaires, etc) qui posent de graves problèmes de santé du fait des rejets notamment acqueux. Ces composants, qui pourraient être prochainement interdits, ne sont actuellement soumis à aucune réglementation car très mal identifiés et un plan d'action 2023-2027 vient d'être arrêté par le ministère de l'Environnement¹⁴. Dès 2015 pourtant l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire et Alimentaire (ANSES) alertait sur le sujet en soulignant que des études avaient été diligentées pour documenter l'exposition de la population générale à ces composants, en particulier au voisinage des usines d'incinération, sans être prises en compte dans la suite des travaux.¹⁵

Une autre inconnue concerne l'**effet cocktail des très nombreuses émissions de polluants**, tels le monoxyde et le dioxyde d'azote (les Nox), le dioxyde de soufre, l'ammoniac, le plomb, l'arsenic, le cadmium, le nickel, le zinc ou le mercure. A quoi s'ajoutent les effets nocifs démontrés des particules fines comme vecteur de nombreuses affections touchant en particulier le système respiratoire.

Parmi les conséquences environnementales négatives induites, on doit également relever une **artificialisation des sols** accrue, notamment par la disparition de la zone boisée classée, voire selon le scénario 2B du SMITOM par l'emprise sur une parcelle agricole. A cela s'ajoute l'augmentation inéluctable et exponentielle du trafic routier au pourtour de l'UIOM.

Et que dire de la production des **mâchefers** dont le volume augmentera proportionnellement au volume incinéré. Rappelons que l'UIOM de Vaux-le-Pénil produit déjà 25.500 tonnes de ces mâchefers alors que Besançon se trouve à 9.000 tonnes. L'argument selon lequel ces mâchefers constituent des sous-produits valorisables et donc neutres au plan environnemental ne peut pas être accepté. Leur composition demeure problématique car le plus souvent inconnue et très aléatoire tandis que leur utilisation en revêtements routiers voire en construction suscite bien des interrogations. C'est d'ailleurs pourquoi les autorités fédérales suisses en ont interdit l'usage sous ces deux formes depuis une ordonnance du 4 décembre 2015 tandis que la directive 2018-851 comme la décision UE 2019-1004 ont exclu les mâchefers des tonnages valorisés.

¹³ Voir étude INERIS décembre 2018 « Caractérisation des émissions de dioxines et furanes bromés des incinérateurs de déchets non dangereux ». Une réflexion est en cours au niveau de l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) pour les réglementer à brève échéance

¹⁴ [Plan d'action ministériel sur les PFAS | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/plan-daction-ministeriel-sur-les-pfas)

¹⁵ [NOTE de l'Anses relative à l'état des connaissances sur les usages, les sources d'exposition et la toxicité de plusieurs perfluorés et phtalates: Présentation de la question posée et organisation de l'expertise - RAPPORT de l'Anses TOME 2: Connaissances relatives aux données de contamination et aux expositions par des composés de la famille des Perfluorés](#)

Sur ces sujets, l'analyse sommaire de l'impact environnemental présentée en pages 58 et suivantes du Dossier de concertation montre de nombreuses **incertitudes conditionnées en particulier par les conditions financières de la future délégation de service public** (DSP) qui reste à négocier. Ainsi est-il annoncé de façon vague que les rejets gazeux devront être limités au maximum «*dans le cadre des capacités financières et techniques*».

2-2- Réchauffement climatique : un projet entre déni et mesures d'évitement

De façon tout à fait surprenante, le Dossier de concertation élaboré par le SMITOM n'aborde quasiment pas le sujet des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment le CO₂ sinon pour affirmer, en page 62, sous l'intitulé «*une énergie décarbonée à coût maîtrisé pour les habitants*» que «*l'augmentation des capacités de valorisation énergétique permise par une troisième ligne [offrira l'avantage d']une réduction des émissions de CO₂*» grâce au chauffage fourni par l'UIOM. Le raisonnement sous-jacent essentiellement économique et financier à court terme repose sur l'a-priori selon lequel l'incinération «valorisée» constituerait une solution vertueuse au réchauffement climatique et, qui plus est, une nécessaire contribution à la souveraineté énergétique de la France.

Or la France, déjà condamnée pour inaction climatique est poursuivie cette fois devant la Cour européenne des Droits de l'Homme pour ce même motif. Elle demeure l'un des pays européens qui incinèrent le plus les déchets, la région Ile-de-France figurant en tête de ce triste peloton. Les incinérateurs apparaissent ainsi comme des pollueurs géants anachroniques.

L'extrême urgence climatique soulignée par le dernier rapport du GIEC montre pourtant que tout doit être mis en œuvre pour limiter au maximum les émissions de GES: «*Dans les trajectoires qui limitent le réchauffement à 1,5 °C, les émissions mondiales devraient atteindre leur maximum entre 2020 et 2025 au plus tard, pour arriver à zéro émission nette de CO₂ au début de 2050, avant des émissions nettes de CO₂ négatives. Pour atteindre le niveau zéro, il faut réduire rapidement et fortement les émissions brutes*». Dans ce contexte, l'argument d'une compensation aux émissions de CO₂ que l'on prolonge ne peut être admis.

Selon les hypothèses, il est admis qu'une tonne incinérée produit entre 0,7 tonne et 1,7 tonne de CO₂. Une étude effectuée par CE Delft en octobre 2021¹⁶ retient de son côté 1,11 tonne CO₂ pour 1 tonne incinérée. Les modifications projetées au niveau européen afin d'alourdir la fiscalité CO₂ hypothèquent dès lors gravement les perspectives dessinées par le projet du SMITOM.

En réponse à nos questions concernant les conséquences liées aux émissions de CO₂, le SMITOM affirme de son côté que : «*La stratégie globale du SMITOM s'inscrit dans la logique suivante : diminuer l'enfouissement par le projet de tri des encombrants pour limiter le CO₂ relargué (...) » en précisant « le tri des encombrants générant une amélioration de la valorisation énergétique de ce flux et diminuant la part enfouie (...). Dans l'attente de la conscientisation individuelle qui se traduise par des choix de consommation qui diminuent la quantité de déchets produits à gérer par le SMITOM (la prévention) recourir à l'incinération ».*

La solution à la non-émission de CO₂ résiderait donc dans l'arrêt de l'enfouissement et la valorisation énergétique, la responsabilité finale du dérèglement climatique reposant uniquement sur des consommateurs inconscients !

16 CE Delft « Waste incineration under EU ETS » Geert WARRINGA

3- UN PROJET ÉCONOMIQUEMENT NON VIABLE

Selon le Dossier de concertation, le coût du projet s'établirait comme suit :

- nouveau four : 95 M€
- nouveau centre de tri : 32M€
- nouvelle déchèterie : 2,5M€
- tiers-lieu : 6 M€

soit un total de **135,5 millions d'euros**.

A cela s'ajoute une subvention du SMITOM au concessionnaire pouvant aller jusqu'à 17M€¹⁷

La **valeur du contrat** « en base » est estimée à 145M€ hors TGAP mais passe « **en option** » à **565M€**¹⁸. On remarquera au passage qu'en considération de ces montants la saisine de la Commission Nationale du Débat Public n'avait rien de volontaire mais relevait bien d'une obligation.

La rentabilité du site de Vaux-le-Pénil devrait être assurée par une augmentation des volumes traités et incinérés afin d'assurer une production accrue d'électricité et de chaleur, sachant qu'il serait plus intéressant de vendre la première (à 110 € Mwh) plutôt que la seconde (à 23€ Mwh).

Le biais du raisonnement consiste ici à considérer l'énergie produite comme «renouvelable» (sous-entendu sans conséquence environnementale) ; dès lors, nous dit-on,, celle-ci pourrait bénéficier d'une fiscalité plus avantageuse, objectif d'ailleurs assigné par le SMITOM au futur exploitant.

Mais d'après l'Observatoire Régional des Déchets d'Ile-de-France (ORDIF), le constat est fait depuis 2009 que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne cesse d'augmenter, s'établissant à 129€ en Ile-de-France, 113€ en Seine-et-Marne qui est au 2ème rang des départements les plus chers derrière l'Essonne (sans compter Paris qui se trouve à 225€).

Le PRPGD lui-même relève que la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) devrait se situer, en 2025, à 65€ la tonne entrante.

Et surtout, le projet fait totalement abstraction de l'orientation européenne tendant à la neutralité carbone en 2050 et visant à **inclure, à échéance de 2028, les UIOM dans le marché carbone**¹⁹, ce qui modifie radicalement les ratios financiers de rendement de ces installations. Dans cette perspective, les Etats Membres doivent recenser l'ensemble de leurs installations d'incinération d'ici 2024 en vue de l'établissement d'une étude d'impact. L'accord du Parlement européen du 18 avril 2023 est venu confirmer cette orientation et l'objectif de réduction de 62% des gaz à effet de serre.

Or selon les spécialistes, le prix de la tonne de CO2 devrait s'établir autour de 100€, 20 l'OCDE retenant même un prix de 120€ si l'on veut atteindre les objectifs.

Ainsi, s'agissant du projet SMITOM susceptible d'incinérer environ 195.000 tonnes par an, et en retenant le ratio médian de 1,11 tonne CO2 par tonne incinérée au prix de 100€ la tonne, on parvient à un coût carbone de 21,6 millions € par an ! On mesure dès lors combien l'argumentaire central du SMITOM d'une rentabilité assurée grâce à une taxation plus avantageuse ne tient plus.

Sollicité à ce sujet quant aux projections qu'il a pu effectuer, le SMITOM nous a communiqué le tableau ci-dessous partant d'une hypothèse d'émission de CO2 de 1 tonne à 1,7 tonne par tonne incinérée, en appliquant toutefois une pondération de 50% pour ne retenir que les émissions de carbone dit fossile. Mais même sur ces bases minorées, et en considération d'un volume de 195.000 tonnes, la fourchette de taxe carbone applicable oscillerait entre 6,8 millions € et 24,8 millions € / an, laquelle s'ajouterait, comme le précise le SMITOM, aux prix indicatifs mentionnés en page 50 du Dossier de concertation.

¹⁷ Art. 50-2 du projet de contrat délégation de service public

¹⁸ Annexe A du projet de contrat de délégation de service public

¹⁹ Système européen d'échange de quotas d'émission de GES (SEQUE). Un plafond d'émission est fixé aux opérateurs concernés, échangeable au prix du marché

²⁰ Pascal CANFIN, eurodéputé président de la Commission Environnement du Parlement européen

t CO2/tonne incinérée selon les sources	0,7	1	1,4	1,7
Quantité de CO2 taxée par tonne incinérée (50% de carbone fossile)	0,35	0,5	0,7	0,85
si 1 tonne CO2 = 100€/t- montant de la taxe carbone €/t incinérée	35	50	70	85
si 1 tonne CO2 = 150€/t- montant de la taxe carbone €/t incinérée	52,5	75	105	127,5

Source SMITOM

Bien évidemment, l'ensemble des secteurs potentiellement impactés par ces mesures va tenter de peser dans le sens de dérogations ou reports d'application. C'est ce que laisse entendre le SMITOM en indiquant que « *les Etats Membres auront la possibilité d'exempter les UVE d'une entrée dans le système EU ETS jusqu'en 2030 / 2031* ». Mais jusqu'à quand va-t-on ainsi reculer devant l'inéluctable ? Certes, on peut aussi, comme le SMITOM, escompter d'hypothétiques développements « *technologiques de capture du CO2* » qui permettraient de considérer que « *cette taxe peut ne pas s'appliquer en tant que telle mais avec modulation* ». Mais cela n'empêchera pas que chaque tonne de CO2 émise demeurera définitivement dans l'atmosphère, même si la taxe est modulée ...

On constate par là même combien l'argument qui justifie l'incinération par la production d'énergie présumée vertueuse ne tiendra plus très longtemps et aura fait son temps au moment où le troisième incinérateur serait censé être mis en service en 2029. Il en va de même pour l'idée chimérique et à contre-courant de l'histoire d'une exemption de taxe carbone et les taux très bas de TGAP dont les projections fournies par le SMITOM s'arrêtent d'ailleurs en 2025. Mais tant les projections faites sur la taxe carbone que les conséquences à en attendre sur la fiscalité des activités polluantes montrent que l'on se situe très au delà des prévisions de TGAP à 15€/tonne avancées par le SMITOM.

D'autre part, tous les autres secteurs d'activités : transports, industrie (y compris les plus énergivores telles que cimenteries et métallurgie, chauffage) élaborent des plans drastiques de réduction d'émissions de GES. La part de GES issue de l'incinération dans le global national va donc dans un futur proche augmenter par diminution des autres contributeurs et la pression sociétale va devenir intenable pour l'incinération. Cette pression, associée à des coûts croissants financièrement rédhibitoires, nous conduisent à conjecturer que la troisième ligne de four sera abandonnée au plus tard entre 2030 et 2040 car devenant un actif toxique.

Enfin, les coûts connexes pour la collectivité liés aux travaux d'infrastructure routière ou de raccordement supplémentaire au réseau de chauffage urbain ne sont pas mentionnés.

S'agissant plus particulièrement du chauffage urbain, et selon les informations communiquées par le SMITOM, un chiffrage est en cours, sachant que celui établi en 2021 s'élevait à 24 millions d'euros.

Mais rien dans les arbitrages réalisés ne permet de vérifier la cohérence entre la production accrue de chaleur par le SMITOM et le raccordement du réseau à des locaux dont l'isolation thermique aura été préalablement vérifiée.

Le SMITOM indique à ce sujet : « *Les rénovations thermiques sont bien évidemment le complément indispensable pour une optimisation des quantités de chaleur utilisées par l'utilisateur final* » tout en ayant soin d'ajouter, à juste titre : « *Ces programmations d'isolation thermique dépendent des bailleurs, collectivités territoriales, propriétaires individuels (...) les arbitrages financiers relèvent de la responsabilité de chacun* ».

Dès lors la question toujours en suspens est : eu égard aux investissements considérables dont il s'agit, en quoi la CAMVS a-t-elle mis en œuvre un plan ambitieux lui permettant de s'assurer de la pertinence et de la cohérence de ses choix ?

EN CONCLUSION : NOS PROPOSITIONS

A l'évidence, le projet du SMITOM repose sur une vision totalement dépassée par rapport aux enjeux auxquels nos collectivités sont confrontées. Paradoxalement, alors même que le Dossier de concertation ne manque pas de rappeler les règles européennes et les dispositions de la loi française, on peut relever de nombreux manquements à ces textes qui fragilisent considérablement son argumentation et ouvrent la voie à d'inévitables contestations au plan juridique.

Dans une approche constructive, notre Association demeure ouverte à un véritable dialogue avec l'ensemble des acteurs de la Communauté d'Agglomération sur la base des propositions suivantes :

- 1- maintenir le site actuel en l'état avec l'objectif de réduire, à terme, le nombre de fours de deux à un, à l'instar de ce qui a été fait dans l'agglomération de Besançon ;
- 2- développer une politique de tri ambitieuse en s'inspirant notamment des actions conduites par les communes en pointe sur ce sujet, accompagnée par un réseau décentralisé au sein de l'Agglomération de pôles de recyclage / réparation / information en étroite concertation avec les populations, le secteur associatif et les acteurs de l'économie sociale.
- 3- Viser une labellisation Territoire Engagé de l'ADEME dans le cadre des programmes « *Climat Air Energie* » et « *Economie circulaire* »²¹ décerné par l'ADEME ;
- 4- mettre en place, rapidement, une tarification incitative ;
- 5- dans le cadre d'une étroite concertation à engager, instituer avec les collectivités voisines ayant éventuellement recours aux services du SMITOM une obligation de prévention de nature au moins équivalente à celle mise en œuvre par le SMITOM et/ou la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine ;
- 7- introduire dans le contrat avec le futur concessionnaire de service public des critères de performance qualité prenant en compte l'efficacité du tri et du recyclage ; bannir les dispositions incitatives au volume incinéré ;
- 8 – mettre en oeuvre un contrat cadre d'accueil de déchets qui permette au SMITOM-LOMBRIC de refuser d'accueillir des déchets dont le niveau de tri n'est pas suffisant et conforme au meilleur niveau du moment afin de décourager les pratiques d'incinération de déchets non triés ;
- 9- mettre en place une surveillance permanente par Air Paris ou équivalent des émissions atmosphériques dans l'environnement de l'UIOM ;
- 10- mettre en oeuvre un suivi épidémiologique de la population vivant dans un périmètre d'au moins 10km autour de l'UIOM



²¹ [Territoire Engagé Transition Ecologique - ADEME](#)

Abréviations utilisées dans le Cahier d'Acteur

AFSSA	Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (remplacée par l'ANSES)
ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail
CAMVS	Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine
DAE	Déchets d'activité économique
DIB	Déchets industriels banals (déchets non inertes et non dangereux produits par divers professionnels (ferraille, papier, carton, bois, plastique, etc))
DMA	Déchets ménagers et assimilés (ensemble des déchets des ménages et activités économiques pris en charge par la collectivité publique)
DSP	Délégation de service public
GES	Gaz à effet de serre
Nox	Monoxyde et dioxyde d'azote
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OMR	Ordures ménagères résiduelles (part des déchets qui reste après collectes sélectives ; sa composition varie selon les lieux et les modes de collecte)
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ORDIF	Observatoire Régional des Déchets d'Ile-de-France
PFAS	Per- et polyfluoroalkylées (composants chimiques complexes « éternels »)
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
SEQE	Système d'échange de quotas d'émission CO2
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes (appliquées aux activités polluantes notamment d'enfouissement ou d'incinération des déchets ; tarif fixé annuellement par tonne de déchets réceptionnée et pondéré selon différents critères)
TMB	Traitement mécano-biologique (voir méthaniseur de Varennes-Jarcy)
UE	Union européenne
UIOM	Usine d'incinération des ordures ménagères
UVE	Unité de valorisation énergétique